



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8574 relative au défrichement d'environ 3,5 ha pour une opération d'aménagement au lieu-dit « l'Usine » sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le 2 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 3,5 ha entre la route de Langeot et l'avenue de Bordeaux ; étant précisé que le projet prévoit une opération d'aménagement de 16 lots d'habitat pavillonnaire, deux macro-lots destinés à de l'habitat collectif, un macro lot d'habitat groupé ainsi que des commerces sur une surface de plancher maximale de 15 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories 39 et 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha,

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à moins de 100 mètres du site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « zones humides d'arrière-dune du pays de Born »,
- en site inscrit « Étang landais Sud »,
- au sein d'une opération d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune soumise à la Loi littoral, au risque feux de forêt, au risque inondation par remontée de nappe,
- au nord d'un cours d'eau et dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable,
- au sein de la communauté de communes des Grands Lacs bénéficiant de deux captages d'eau pour l'adduction en eau potable et un captage en eaux superficielles sur l'étang de Cazaux-Sanguinet ;

**Considérant** que le terrain a fait l'objet d'inventaires floristique le 5 février et faunistique le 29 août 2019 permettant de mettre en évidence la présence d'arbres remarquables propices au grand Capricorne, aux chiroptères, et la présence d'une chênaie présentant des habitats propices à de nombreuses espèces ;

**Considérant** que le terrain est situé dans un corridor écologique entre deux massifs boisés ;

**Considérant** que l'absence d'impact du projet sur des zones humides n'est pas démontrée ;

**Considérant** à cet égard qu'il convient que le porteur du projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

**Considérant** que les investigations présentées à ce stade, menées en périodes hivernale et automnale, ne permettent pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; que les fonctionnalités écologiques des fossés et des cours d'eau avec le lac de Cazaux-Sanguinet, classé Natura 2000, doivent être étudiés ;

**Considérant** que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer, malgré les mesures d'évitement prévues, de l'absence d'incidences significatives du projet sur la biodiversité protégée ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité de production en eau potable et la compatibilité du projet avec la Loi littoral ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 3,5 ha pour une opération d'aménagement au lieu-dit « l'Usine » sur la commune de Sanguinet (40) est soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 7 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

<b>(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------